

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.068 du 2 février 2015

G./A.213.078/VI-20.232

En cause : **la société anonyme SOTRAPLANT TRAVAUX
ROUTIERS,**

ayant élu domicile chez
Mes François et Jean-François DAVREUX, avocats,
rue Lelièvre, n° 9,
5000 Namur,

contre :

**la Société wallonne de financement complémentaire
des infrastructures, en abrégé SOFICO,**

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 juillet 2014, la société anonyme SOTRAPLANT TRAVAUX ROUTIERS sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 27 juin 2014 de la SOFICO d'attribuer le marché public relatif au brossage des chaussées et curage des avaloirs du réseau routier structurant de la Province de Namur (CSC n° 01.03.01 - I2i64) à la sprl Marcel THEIS pour un montant de 680.377,50 €".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 228.159 du 6 août 2014 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Cet arrêt a été notifié, par télécopie du même jour, aux parties.

Une ordonnance du 16 décembre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 13 janvier 2015 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Damien LEONARD, *loco* Mes François et Jean-François DAVREUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Célie VAN AUDENHAEGE, *loco* Me Marie VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un courrier du 12 janvier 2015, un des conseils de la partie requérante a transmis au Conseil d'Etat une décision prise le 18 août 2014 par la partie adverse procédant au retrait de la décision attaquée. A l'audience, les parties ont confirmé ce retrait qu'il y a désormais lieu de tenir pour définitif.

Aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure".

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite dans le délai imparti. L'acte dont la suspension a été ordonnée n'est dès lors plus susceptible d'être annulé. La suspension ordonnée par l'arrêt n° 228.159 du 6 août 2014 est levée.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La société requérante sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement de l'indemnité de procédure de base de 700 euros.

Dès lors que l'absence d'introduction d'un recours en annulation peut s'expliquer par le retrait de l'acte attaqué, et qu'il peut être considéré que la disparition de l'acte attaqué, conséquence de ce retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige, et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante, et de laisser les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 228.159 du 6 août 2014 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux février deux mille quinze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.